

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20156344***

ale,

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**22 DEC. 2020****Greffe**
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0696 958 163****Nom**(en entier) : **Groupement TVL**(en abrégé) : **Groupement TVL**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Place des Jardins de Baselles 19 boîte 15 - 5101 Erpent****Objet de l'acte : Changement de nom, modification des statuts (version coordonnée) et
mise à jour des administrateurs**

Extrait du PV de l'AG du 18 juin 2020

5. Adaptation des statuts au nouveau code des sociétés et associations

La proposition d'adaptation des statuts en fonction du nouveau code des sociétés et association a été envoyée à tous avec l'ordre du jour de cette réunion. Aucune remarque n'est formulée, ces nouveaux statuts sont donc validés, et seront publiés en juillet.

Version coordonnées des statuts**TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée****Article.1 Dénomination**

L'association est dénommée « Groupement des Médias de proximité », en abrégé « Groupement MDP ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale,
- la mention en toutes lettres "association sans but lucratif" ou en sigle "ASBL",
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, dans les locaux de la Fédération des Télévisions Wallonie-Bruxelles, Place des Jardins de Baselles 19 bte 15 - 5101 Erpent. Il peut être transféré ailleurs par décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire ; ce changement fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'ASBL n'a pas de site Internet et son adresse électronique est la suivante : info@rmdp.be.

Article.3 But

L'association a pour unique objet social la mise à disposition de personnel. Elle a pour objet, dans le cadre d'un groupement d'employeurs au sens de la loi du 12 août 2000, de mutualiser les besoins de personnel à temps partiel de ses Membres en leur mettant des collaborateurs à disposition, selon les conditions et modalités arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article.4 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale.

TITRE 2 - Membres

Section I – Adhésion

Article.5 Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Le nombre minimum des membres effectifs de l'association est fixé à 2/3 des télévisions locales reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément au décret SMA.

Conditions et modalités d'adhésion :

- Etre une télévision locale reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément au décret SMA
- Adresser sa candidature à l'organe d'administration
- La décision d'adhésion sera prise par l'organe d'administration à la majorité simple

Aucune décision de l'assemblée générale n'est requise. L'organe d'administration décide souverainement de l'acceptation de la demande d'adhésion d'un membre. Un nouveau membre signe un acte d'admission au groupement qui implique l'acceptation de ses règlements. Une décharge de responsabilité pour le passé lui sera octroyée.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Tout nouveau membre s'acquittera, dès son adhésion, de la cotisation annuelle en vigueur. Celle-ci lui sera facturée dans la foulée.

Section II - Responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales

Les membres du groupement d'employeurs sont solidairement responsables des dettes fiscales et sociales du groupement, à l'égard des tiers, ainsi qu'à l'égard des travailleurs qui sont mis à la disposition de ses membres par le groupement (art. 187, alinéa 9). Cela signifie que chaque membre peut être tenu responsable du paiement de l'ensemble des dettes de tous les membres du groupement.

Section III - Démission, exclusion, suspension

Article.6 Un membre qui souhaite se retirer du groupement doit adresser sa démission par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée à l'attention du gestionnaire du groupement :

- Si il n'utilise aucun travailleur du groupement au moment de sa demande, son préavis sera de deux mois.
- Si il utilise un ou plusieurs travailleur(s) du groupement au moment de sa demande, son départ se fera avec un préavis minimum égal à celui qui devrait être donné au travailleur du groupement le plus ancien qu'elle utilise et qui, en tout état de cause, ne pourra être inférieur à 2 mois. Le membre est tenu de continuer à recourir aux services du(des) travailleur(s) du groupement qu'elle utilise normalement, durant toute cette période.

Tout membre peut être exclu notamment pour les motifs suivants :

- lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations et notamment lorsqu'il reste en défaut de payer les sommes qu'il doit à l'ASBL un mois après la mise en demeure qui lui a été notifiée;
- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement de l'association, notamment susceptibles de mettre en péril son agrément de groupement d'employeurs ;
- lorsqu'il exerce une activité contraire à l'intérêt de l'ASBL et susceptible de lui causer préjudice ;
- lorsqu'il fait l'objet d'une condamnation pénale grave susceptible de porter atteinte à la réputation de l'association ou de ses membres ;
- Lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'admission et notamment le membre qui perd son autorisation au sens de l'article 5, §2.
- Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.
 - Lorsqu'il ne respecte pas les présents statuts ou le ROI du groupement.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu pour autant qu'il le souhaite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni le remboursement des cotisations versées.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, à l'exception de celles prévues par la loi du 12 août 2000 relative aux groupements d'employeurs. Il est en particulier rappelé que les membres sont solidaires des éventuelles dettes fiscales et sociales de l'asbl.

Article.7 Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Sauf lorsque l'association fait l'objet d'un contrôle par une autorité ou un réviseur d'entreprises, tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement des documents, le registre des membres, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article.8 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé dans un règlement financier préparé par l'organe d'administration et approuvé par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieur à vingt-mille euros par an.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.9 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le premier vice-président ou, à défaut, par un autre vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Les membres de l'association seront représentés :

- Pour les télévisions locales, chacune par son directeur
- Pour le Réseau des Médias de proximité, par son président

Article.10 Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- ☐ Les modifications des statuts et du ROI ;
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- ☐ Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- ☐ L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- ☐ La dissolution volontaire de l'association ;
- ☐ L'admission et l'exclusion des membres ;
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article.11 Tenue et convocations

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au plus tard dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Toute proposition signée par un membre au moins doit être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé quinze jours calendriers au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre ou de dissolution volontaire de l'association.

Article.12 Quorum ordinaire

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article.13 Quorums spécifiques

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article.14 Consignation des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, du délégué à la gestion journalière. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des commissaires.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.15 Composition

L'association est administrée par un organe d'administration qui compte au moins trois administrateurs, nommés par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux administrateurs si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

Conformément à l'article 2 du ROI : « Afin de faciliter la gestion de Groupement MDP, l'organe d'administration sera composé des membres du Bureau du Réseau des Médias de proximité (RMDP). Si cette règle s'avère irréalisable il sera fait référence aux statuts via le paragraphe qui précède celui-ci.

La durée du mandat est donc liée à celui que la personne exerce au sein du Bureau de RMDP.

(Les membres du Bureau de RMDP sont désignés lors du renouvellement des membres de l'organe d'administration, la durée de leur mandat étant déterminée à cette occasion).

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article.16 Mandat des membres

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour

effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article.17 Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article.18 Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation, envoyée par simple lettre missive ou par courriel, du président ou en son absence par le vice-président à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article.19 Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article.20 Consignation des décisions

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.21 Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en Justice, tant en défendant qu'en demandant.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article.22 Délégué à la gestion journalière

L'organe d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion ainsi que l'usage de la signature afférente à cette gestion, à la personne ayant la fonction de directeur du Réseau des Médias de proximité asbl (RMDP). Ce délégué à la gestion journalière agit en qualité d'organe, individuellement.

En cas de vacance du poste de directeur de RMDP, l'organe d'administration désignera pour une durée limitée une autre personne, membre de RMDP ou membre du groupement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Les modalités de cette délégation sont déterminées à l'article 3 du ROI.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, les personnes bénéficiant d'une délégation de pouvoir de gestion ou de représentation, de même que celles qui assument des responsabilités dans le fonctionnement de l'association et de ses organes, feront rapport de leurs activités, soit par le truchement d'un administrateur délégué, soit directement chaque fois que l'organe d'administration le jugera utile.

Le directeur (la directrice) assiste de plein droit à toutes les réunions de l'organe d'administration sans y avoir droit de vote.

Article.23 Représentation

L'association est valablement représentée dans tous ses actes judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, intervenant, garantissant, etc., ou extrajudiciaires, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou relevant d'une délégation spéciale donnée par l'organe d'administration, par le Président agissant en tant qu'organe individuellement. Il ne devra pas vis-à-vis de tiers justifier d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, l'association est valablement représentée pour les actes extrajudiciaires nécessitant l'usage de la signature sociale, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou relevant d'une délégation spéciale donnée par l'organe d'administration, tels que retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tout compte auprès de la banque et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert, ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, par le Président ou son remplaçant, par le Secrétaire ou le Trésorier, par le délégué à la gestion journalière agissant par deux conjointement en tant qu'organe. Ils ne devront pas vis-à-vis de tiers justifier d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Article.24 Actes

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, de la personne déléguée à la gestion journalière et des commissaires sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.25 Obligations personnelles des administrateurs

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.26 Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur (ROI) qui détaille les règles de fonctionnement interne de l'association.

Ce règlement vise à régler les rapports entre les structures membres ainsi que leurs relations avec les travailleurs du groupement, il est modifiable à tout moment. Ce règlement et ses éventuelles modifications doivent être votés par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Toute proposition d'adaptation ou de modification devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.27 Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale peut désigner un commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat et le montant de sa rémunération.

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes. Le vérificateur aux comptes est choisi en-dehors de l'organe d'administration. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur, il appartient à chaque membre de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.28 Dissolution et liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, en faveur d'une ou plusieurs associations ayant un but non lucratif se rapprochant autant que possible du but de l'association.

Article.29 Sort des actifs

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.30 Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

6.Proposition de changement de nom de l'asbl

En cohérence avec le changement de nom de la Fédération des Télés locales, l'AG marque son accord sur la modification de nom de Groupement TVL en Groupement des Médias de proximité ou Groupement MDP. Cette modification est incluse dans les changements de statuts.

8.Revue de la composition de l'organe d'administration

Conseil d'administration

NOM	PRENOM		Date d'entrée	Date de sortie
MAGER	Alain	Président	24-05-18	
de HAAN	Marc	Vice-président	24-05-18	
HALLOY	Philippe	Trésorier	24-05-18	18-06-20
BELPAIRE	Pascal	Secrétaire	24-05-18	18-06-20
GUEVART	Manu	Trésorier	18-06-20	
MARLIERE	Corinne	Secrétaire	18-06-20	